

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 janvier 2018

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Entente-cadre avec une municipalité

N/Réf. : C-76835

Monsieur,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 18 janvier dernier laquelle se lit comme suit :

« Pourriez-vous nous faire partie une copie du document suivant :

- *Entente cadre entre le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Justice, la Fédération québécoise des municipalités et l'Union des municipalités portant sur le traitement par une cour municipale des constats d'infraction délivrés sur une route entretenue par ou pour le ministère des Transports, en vertu du Code de la sécurité routière;*

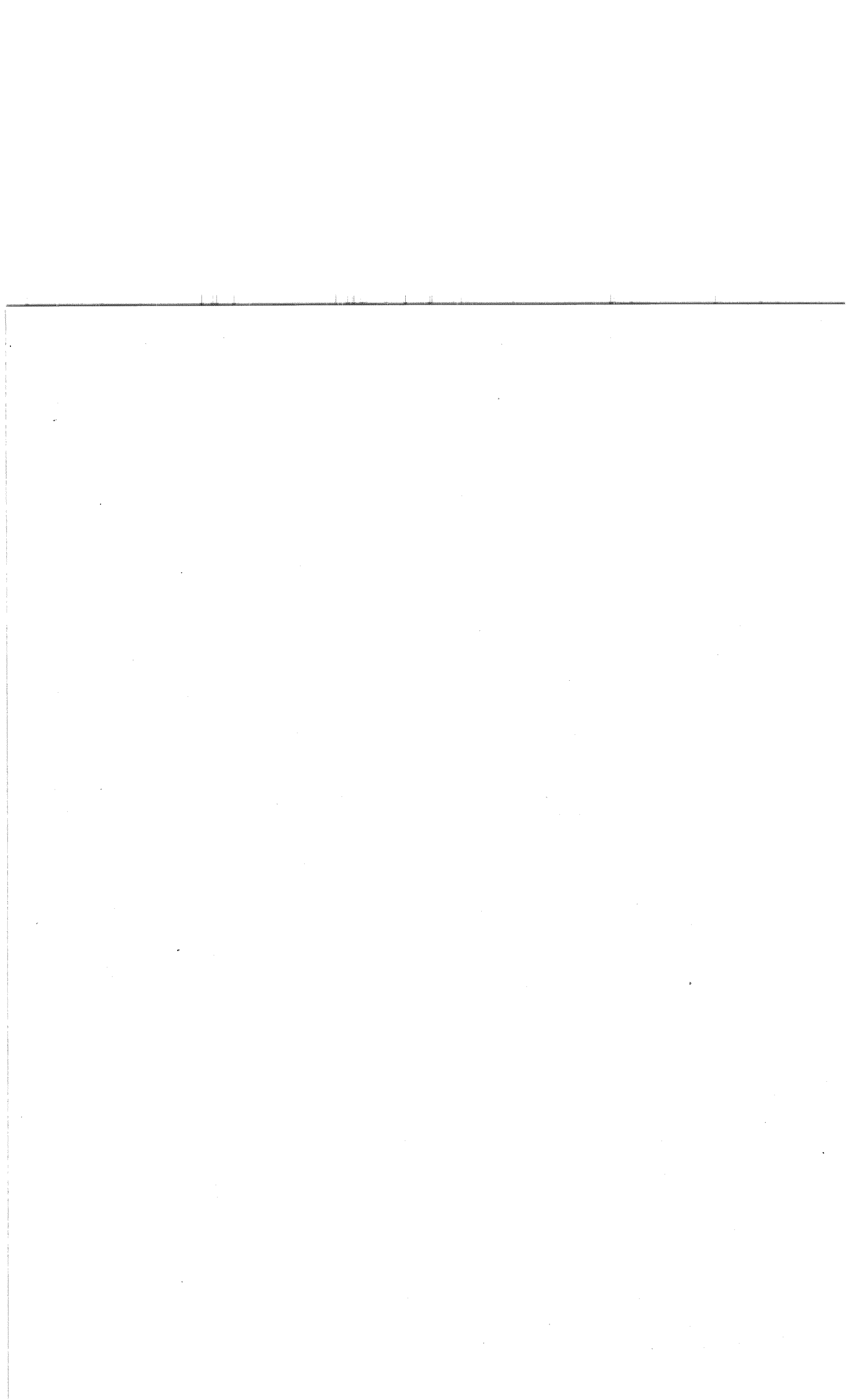
Question : est-ce que la ville de Drummondville a adhéré à cette entente; si oui,

- *Pourriez-vous nous faire parvenir copie de cette entente signée; ». (Sic)*

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint une copie de l'entente visée. Puis, sachez que la ville de Drummondville n'est pas signataire de l'entente.

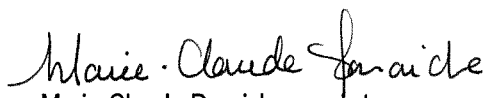
... 2



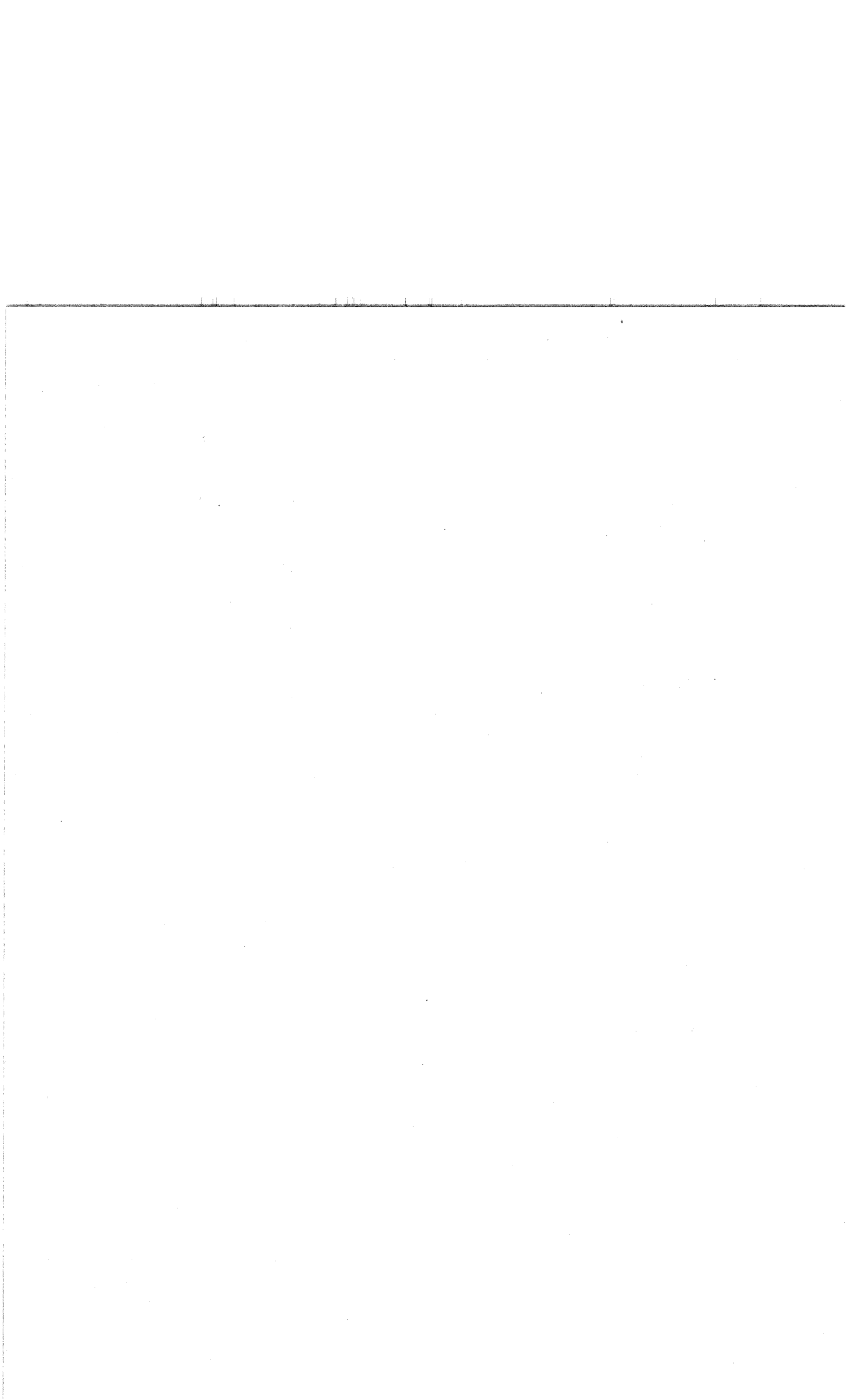
Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents

p. j. 2



AVIS DE RECOURS RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

**525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9**

**Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102**

MONTRÉAL

**500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7**

**Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170**

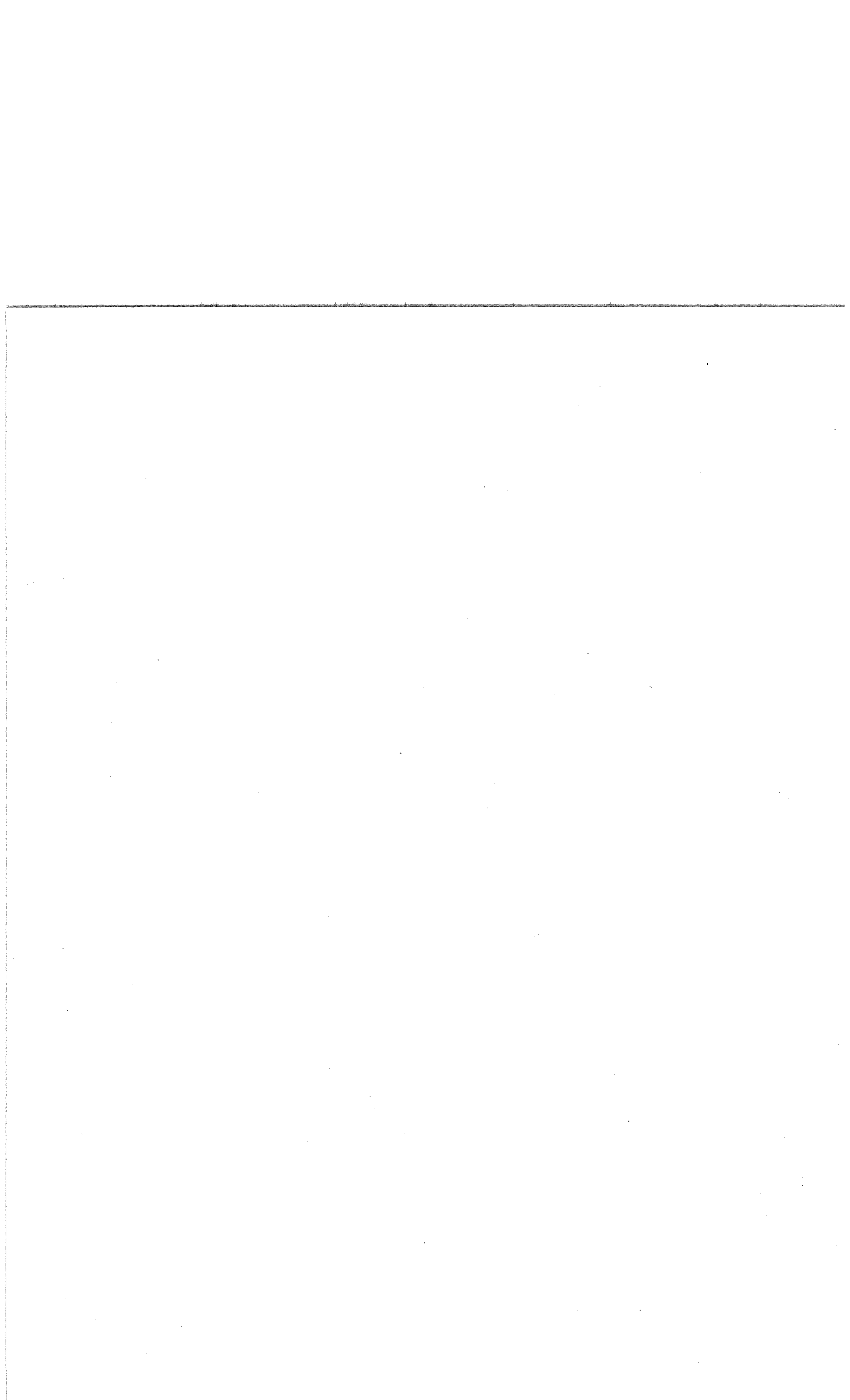
b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).



APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

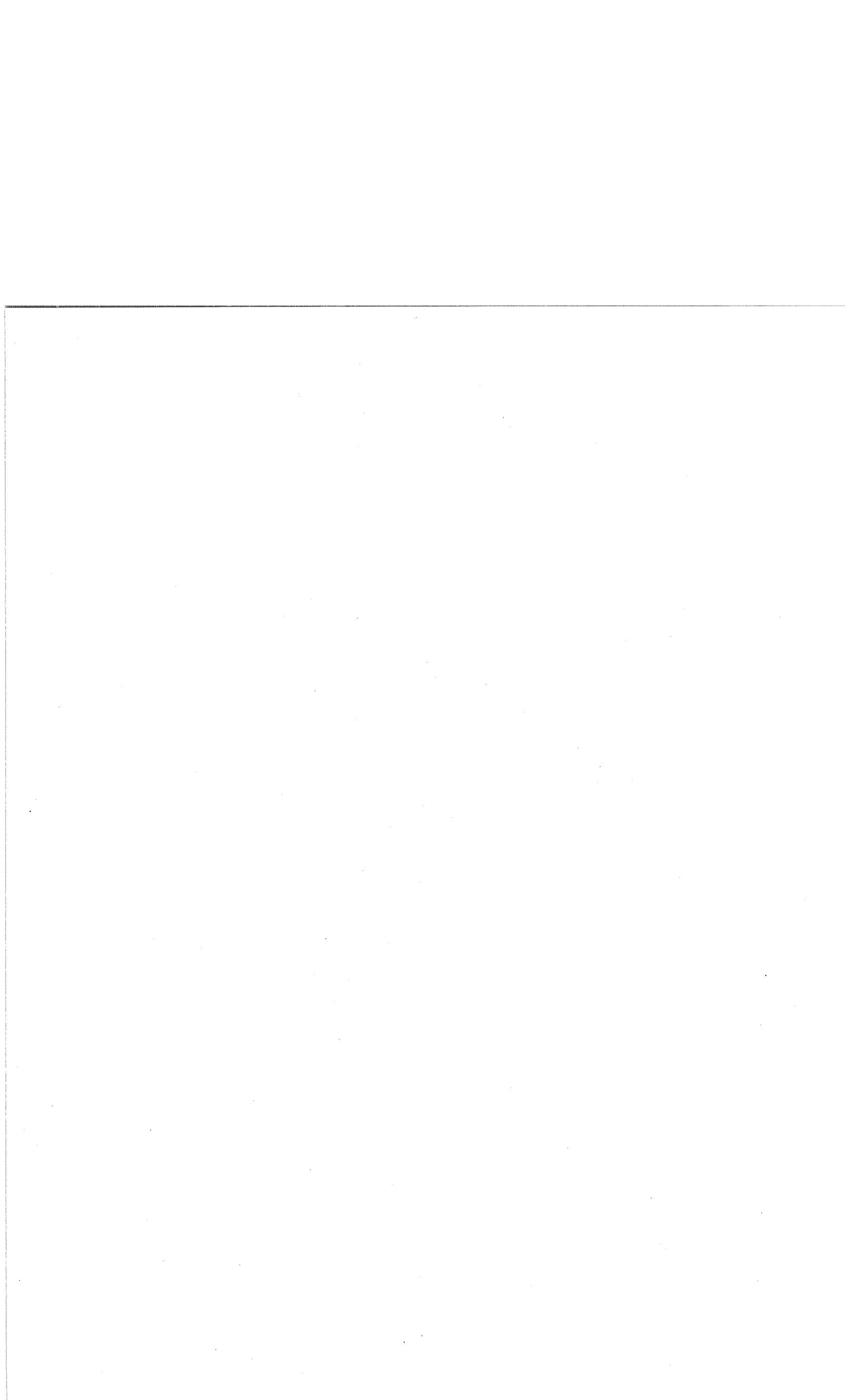
L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.



ENTENTE CADRE

Entente cadre entre :

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS

L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

OBJET : Traitement des constats devant les cours municipales

ATTENDU QUE les ententes de services policiers fournis par la Sûreté du Québec aux municipalités prévoient actuellement que les constats émis sur les routes entretenues par ou pour le ministère des Transports ne sont pas déposés et traités devant les cours municipales;

ATTENDU QUE cette situation a entraîné une diminution importante du volume de traitement des constats pour certaines cours municipales pouvant remettre en question le maintien de ces mêmes cours;

ATTENDU QUE le traitement de ces infractions devant les cours municipales peut contribuer à une meilleure accessibilité à la justice pour les citoyens des municipalités desservies respectant ainsi le concept de justice de proximité énoncé à l'article premier de la *Loi sur les cours municipales*;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent solutionner la problématique susmentionnée par la signature d'entente entre le Procureur général et les municipalités touchées par cette situation;

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Le Procureur général offrira aux municipalités qui administrent une cour municipale, l'opportunité de traiter pour tout le territoire que cette cour dessert et ce, dès leur émission, les constats délivrés sur les routes entretenues par ou pour le ministère des Transports en vertu du *Code de la Sécurité routière* à l'exception des constats délivrés sur les autoroutes;

Le Procureur général s'engage à désigner, suivant l'article 9 de la *Loi sur les substituts du procureur général*, un procureur choisi et rémunéré par la municipalité pour le représenter devant les cours municipales. Le Procureur général conservera la faculté de révoquer ce procureur pour des motifs raisonnables après en avoir informé la municipalité;

Les amendes découlant des constats visés au premier paragraphe, demeureront la propriété du Procureur général en application de l'article 318 du *Code de procédure pénale*. Les cours municipales devront retourner le produit de ces amendes en transmettant, au Bureau des infractions et amendes, un chèque à l'ordre du ministre des Finances du Québec suivant des modalités qui devront être précisées;

L'entente avec les municipalités devra prévoir que les frais des constats visés au premier paragraphe ainsi que les autres frais imposés au contrevenant en vertu du *Tarif judiciaire pénal*, appartiendront à cette cour ou à la municipalité qui y a droit, suivant l'article 598 du *Code de la sécurité routière* et les articles 24 et 84 de la *Loi sur les cours municipales*, sauf pour ce qui est de frais encourus par le BIA pour l'exécution forcée d'un jugement;

L'entente prévoira également que la perception des constats impayés après un délai initial de soixante jours, sera assumée par le Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice. Les municipalités conviendront avec le Procureur général des modalités de gestion des amendes et des frais dus par le contrevenant, à l'intérieur de ce délai de soixante jours. À l'expiration de ce délai, le transfert des documents nécessaires à l'exécution de ces dossiers par le BIA se fera suivant une procédure établie par celui-ci en collaboration avec les municipalités concernées. Lors du transfert d'un dossier par une municipalité au BIA, les frais judiciaires déjà encourus par la cour municipale seront identifiés. Le BIA remboursera à la municipalité, suivant des modalités qui devront être précisées, les frais ainsi récupérés.

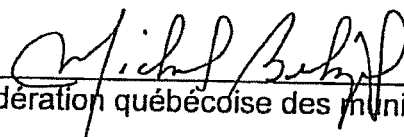
Le 11 avril 2003



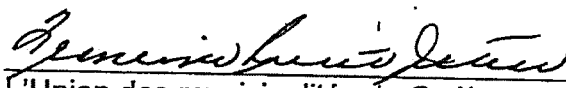
Le ministre de la Sécurité publique



Le ministre de la Justice



La Fédération québécoise des municipalités



L'Union des municipalités du Québec